

A toutes les entreprises de maçonnerie et de
génie civil du Jura bernois
Aux entreprises de travail temporaire
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE
Au Service des Ponts et Chaussées

Bévilard, le 4 décembre 2013

Informations pour l'année 2014 (Convention nationale 2012 - 2015)

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, la Commission paritaire professionnelle du Jura bernois vous informe des éléments importants à appliquer dans votre entreprise. Nous vous rappelons que ces règles sont obligatoires et doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction, à tous les collaborateurs soumis à la CN.

La Convention nationale 2012 - 2015 (CN12/15) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2015. Ses dispositions ont été étendues par le Conseil fédéral. Un nouvel Accord complémentaire pour le Jura bernois – adapté à la nouvelle CN – est en cours de réalisation.

Vous pouvez parcourir et télécharger **l'édition en ligne** de cette nouvelle CN à cette adresse : <https://www.svk-bau.ch/fr/convention-collective/cn-2012-2015>.

1. Durée du travail

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures pour l'année 2014, avec un maximum de 45 heures et un minimum de 37,5 heures hebdomadaires (art. 23 à 25 CN12/15).

Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de la journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail.

2. Salaires effectifs et salaires initiaux

Au 1^{er} janvier 2014, tous les travailleurs assujettis à la CN ont droit à une **adaptation générale de salaire de 0.4%**. La **masse salariale globale** (base : masse salariale de novembre 2013) est en outre à **relever de 0.4%** et à répartir de manière individuelle en fonction des prestations fournies.

3. Salaires de base

Pour les salaires de base, le Jura bernois se situe en zone bleue, excepté le salaire mensuel de la classe Q, en zone rouge (voir Annexe 9 de la CN12/15).

Salaires de base 2014 pour le Jura bernois, dès le 1^{er} janvier (augmentation de 0.4% des salaires 2013) :

Classe	A l'heure	Au mois
CE	34.55	6'080.00
Q	31.55	5'633.00
A	30.40	5'348.00
B	28.30	4'978.00
C	25.45	4'477.00

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle CN, les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP / d'assistant constructeur de routes AFP, sont intégrés dans la classe de salaire A.

La classification doit, selon la CN12/15, impérativement figurer sur la fiche de salaire de l'employé. Veuillez prendre en considération l'annexe 15 CN12/15 pour les cas spéciaux (grutiers, mécaniciens, etc.)

Salaire mensuel constant

Lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze.

Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A)

Selon la CN12/15, les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC		Diplômé AFP	
<i>Base : classe Q</i>		<i>Base : classe A</i>	
1 ^{ère} année	-15%	1 ^{ère} année	intégration au salaire de base de la classe C
2 ^e année	-10%	2 ^e année	-15%
3 ^e année	-5%	3 ^e année	-10%
-		4 ^e année	-5%

4. Indemnités

Dès 2014, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 15.00**. Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- voiture CHF 0.65 / km
- moto CHF 0.30 / km
- vélomoteur CHF 0.25 / km

5. Jours fériés

En 2014, 8 jours fériés sont intégralement payés dans le canton de Berne. **Pour autant qu'il tombe sur un jour ouvrable**, le 1^{er} août ne peut être exclu des jours fériés payés.

1 ^{er} janvier	Mercredi	1 ^{er} janvier 2014
Vendredi Saint	Vendredi	18 avril 2014
Lundi de Pâques	Lundi	21 avril 2014
Ascension	Jeudi	29 mai 2014
Lundi de Pentecôte	Lundi	9 juin 2014
Fête nationale	Vendredi	1 ^{er} août 2014
Noël	Jeudi	25 décembre 2014
Lendemain de Noël	Vendredi	26 décembre 2014

6. Vacances

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus 25 jours 10.6 %
- jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus 30 jours 13.0 %
- apprentis 30 jours 13.0 %

Les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances uniquement.

Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3^e semaine consécutive** est recommandée.

7. Délais de congé

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 2 mois
- Dès la 10^e année de service : 3 mois

La CN12/15 introduit une nouvelle réglementation des délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans et plus** :

- 1^{ère} année de service : 1 mois (comme jusqu'ici)
- 2^e à 9^e année de service : 4 mois (nouveau)
- Dès la 10^e année de service : 6 mois (nouveau)

8. Fonds paritaires et fonds de formation (nouvelles dispositions Parifonds)

En 2014, les cotisations doivent être prélevées selon les indications ci-dessous.

Les retenues sont les suivantes :

Cotisations à charge du travailleur

Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.55% (0.70% jusqu'en 2012) <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>

Cotisations à charge de l'employeur

Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.40% (0.50% jusqu'en 2012) <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% pour l'employeur non-membre SSE 0.05% pour l'employeur membre SSE <i>Montant calculé sur la masse salariale de l'année précédente, facturé par la CPP-Jb</i>

9. Horaire de travail 2014 et temps de travail

La Commission paritaire vous propose le calendrier 2014 ci-dessous.

Période	Nombre de jours	Heures par jour	Total des heures
Du 01.01.2014 au 09.05.2014	74	8.00 heures	592.00
Vendredi	19	7.30 heures	142.50
Du 12.05.2014 au 13.06.2014	20	8.30 heures	170.00
Vendredi	5	7.30 heures	37.50
Du 16.06.2014 au 22.08.2014	40	9.00 heures	360.00
Vendredi	10	7.30 heures	75.00
Du 25.08.2014 au 31.12.2014	75	8.00 heures	600.00
Vendredi	18	7.30 heures	135.00
total annuel	261		2'112.00

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. **Le calendrier de la durée annuel de travail doit être envoyé à la Commission paritaire pour contrôle jusqu'à mi-janvier** de l'année en question.

Pour le surplus, veuillez vous référer aux articles 23 à 27 de la CN. Nous sommes cependant à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

10. Intempéries

Selon la CN, les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, **les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour le surplus, veuillez vous référer à l'art. 28 de la CN.**

11. Travail le samedi

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés (terme de l'art. 27 CN12/15), vos avis doivent être communiqués avant 8h le vendredi au secrétariat, par fax ou e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible (art. 27 CN12/15).

Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet www.cpp-jb.ch.

Toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25% (disposition de l'art. 27).

12. Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

Nous vous rappelons que depuis 2013, l'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs pour une **indemnité journalière (perte de gain) de 90%** du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail.

L'entreprise doit assurer collectivement tous ses travailleurs pour 720 indemnités journalières complètes dans une période de 900 jours consécutifs. **Veillez vérifier auprès de votre assureur la conformité de votre contrat au sens de l'annexe 10 CN12/15.**

L'entreprise doit assurer collectivement tous ses travailleurs pour 720 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs, avec possibilité pour le travailleur, dans un délai de 90 jours une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel (art.64 al.3 c et h).

13. Retraite anticipée (CCT RA)

En 2014 le taux de cotisation des employeurs est de 4% et celui des **travailleurs est de 1%**.

Lors d'un départ à la retraite, il faut faire parvenir une demande à la Fondation **six mois avant le 60^e anniversaire du travailleur concerné**. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site : www.far-suisse.ch.

La Fondation a délégué aux Commissions paritaires locales le contrôle de l'application de la CCT RA. Lors de nos prochains contrôles, nous vérifierons donc les versements trimestriels et le décompte annuel.

14. Chauffeurs et entreprises de transport

Une modification importante concernant l'assujettissement des chauffeurs à la CN et à la CCT RA a été introduite. Le Tribunal fédéral a confirmé, dans son arrêt du 25 novembre 2009, que tous

les chauffeurs effectuant des transports qui font partie intégrante d'une prestation de construction selon le champ d'application de la CN doivent en principe y être assujettis.

A partir du 1^{er} janvier 2011, tous les chauffeurs d'entreprises assujetties à la CN seront soumis intégralement aux conditions de ladite convention et ce, indépendamment du fait qu'ils soient aujourd'hui employés dans un secteur de transport distinct. Tous les chauffeurs concernés seront donc tenus de cotiser au Parifonds.

A partir du 1^{er} juillet 2011, tous les chauffeurs jusqu'ici non assujettis à la CCT RA et travaillant dans des entreprises soumises à la CN devront être assujettis.

15. Divers

La Commission paritaire continuera ses contrôles d'entreprises durant 2014 en rapport à l'application de la CN12/15, de l'Accord régional et la CCT RA. **Les entreprises qui ne sont pas en ordre avec les conventions se verront facturer des coûts du contrôle et retirer leur attestation 2014.**

Sur le terrain, le CMT-BE (Association contrôle du marché du travail Berne) poursuit ses contrôles sous la responsabilité de M. Alfred Geiser, contrôleur des chantiers. En cas de suspicion de travail au noir ou de violation de la CN, n'hésitez pas à le contacter au 079 740 93 97 ou par son adresse e-mail : alfred.geiser@amtkbe.ch.

Nous vous rappelons que la Commission paritaire, par son secrétariat à Bévillard, est à votre disposition pour vous fournir tout renseignement utile. N'hésitez pas à nous contacter !

Nous disposons également d'un site Internet qui propose de nombreux renseignements et des liens vers d'autres sites utiles (indemnités intempéries, RHT, main-d'œuvre étrangère, etc.) => www.cpp-jb.ch.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie civil du
Jura bernois (CPPJB)**


le président
Armenio Cabete


le secrétaire
David Bangerter

Annexes :

- attestation collective Fonds Jura bernois / Parifonds
- formulaire d'annonce des travailleurs temporaires
- formulaire d'annonce de travail le samedi

}

**à retourner au secrétariat
avant fin janvier 2014**